

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

P&V RC Construction est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, protection juridique (PJ), pour les activités de votre entreprise. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

la RC « **exploitation** », c.-à-d. votre RC extracontractuelle pour des dommages causés aux tiers par et pendant l'exercice de l'activité assurée, notamment:

- ✓ par votre personnel (y compris les intérimaires, les étudiants jobistes, les stagiaires),
- ✓ par vos sous-traitants (leur responsabilité personnelle n'est pas assurée, sauf mention dans les conditions particulières),
- ✓ par vos bâtiments d'entreprise,
- ✓ par votre matériel d'entreprise:
 - y compris vos engins de chantier et de terrassement. Remarque : le risque de circulation d'un engin de chantier ou de terrassement motorisé n'est assuré pour autant qu'il ne soit pas immatriculé, et uniquement sur votre terrain-même ou sur le chantier et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 100 mètres d'une porte d'accès,
 - y compris vos vélos électriques ou speed pedelecs (pour autant que ces engins ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire RC en matière de véhicules automoteurs et qu'il ne s'agisse pas du transport de biens pour compte de tiers ni du transport rémunéré de personnes),
 - y compris les ordinateurs et imprimantes que vous mettez à la disposition de votre personnel dans le cadre de votre organisation du travail à domicile,
- ✓ par les troubles de voisinage (la reprise contractuelle de la responsabilité du maître d'ouvrage pour troubles de voisinage n'est assurée que moyennant mention en conditions particulières),
- ✓ par une atteinte à l'environnement, dans la mesure où elle découle d'un fait soudain et accidentel,



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

les exclusions **générales**, notamment:

- ✗ les dommages causés intentionnellement,
- ✗ les dommages causés par une faute grave (comme définie dans les conditions générales et particulières),
- ✗ les dommages causés par la guerre et le terrorisme,
- ✗ la responsabilité personnelle de vos sous-traitants (sauf si mentionné aux conditions particulières)
- ✗ les dommages découlant d'une atteinte à l'environnement qui n'est pas la conséquence d'un fait soudain et accidentel ou qui est la conséquence d'une infraction à la réglementation sur la protection de l'environnement dans votre chef ou celui de vos dirigeants,
- ✗ la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil,
- ✗ les travaux effectués à plus de 40 mètres de hauteur, à plus de 4 mètres de profondeur, sous des fondations voisines, les fonçages, les forages de puits et les forages dirigés, ayant trait aux ponts, voies ferrées, cheminées d'usine et tours (d'église).
- ✗ l'enfoncement de pieux ou de palplanches, le rabattement de la nappe aquifère, le pompage des eaux souterraines, le changement de niveau phréatique.
- ✗ les dommages causés aux bâtiments avoisinant le chantier (démolition, travaux de terrassement) sans état des lieux contradictoire de ces bâtiments avant le début et après la fin des travaux.

pour la RC **exploitation**, notamment :

- ✗ les sinistres qui relèvent de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs (à l'exception de la garantie spécifique pour vos engins de chantier et de terrassement non immatriculés, mentionnée ci-dessus sous "qu'est ce qui est assuré?"),



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ par le feu, la fumée, l'incendie, l'explosion et l'eau, prenant naissance dans et causant des dommages:
 1. aux infrastructures et installations appartenant à des tiers que vous utilisez ou louez pour une période de maximum 60 jours consécutifs :
 - en vue de l'organisation d'événements sociaux, culturels ou commerciaux,
 - comme logement à l'occasion d'un déplacement professionnel.
 2. aux bâtiments appartenant à des tiers que vous utilisez ou louez pour une période de maximum 30 jours consécutifs comme bâtiment d'entreprise temporaire.
- ✓ les dommages aux câbles et conduites souterrains, pour autant que vous ayez étudié les plans (sauf en cas de travaux manuels) et effectué les sondages appropriés,
- ✓ les dommages causés par des travaux de terrassement, y compris les dommages causés par des mouvements, glissements, effondrements et affaissements de terrain accidentels,
- ✓ les dommages contractuels causés par un retard de chantier suite à l'arrêt soudain et imprévu du matériel de tiers que vous utilisez,
- ✓ à la demande, la couverture peut être étendue, à certaines conditions, à :
 - la reprise contractuelle des obligations du maître d'ouvrage pour les troubles de voisinage,
 - vos travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud,
 - vos travaux de démolition affectant la structure portante du bâtiment.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « **biens confiés** », c.-à-d. votre RC pour les dommages matériels causés aux biens de tiers et les dommages immatériels consécutifs à ces dommages:

- ✓ qui vous ont été confiés pour faire l'objet de travaux, de prestations ou de manipulations dans le cadre de l'activité assurée,
- ✓ qui sont mis à votre disposition ou que vous louez pour une durée d'au maximum 30 jours consécutifs, pour être utilisé comme instrument de travail.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « **après livraison ou après travaux** », c.-à-d. votre RC pour des dommages causés aux tiers par:

- ✓ vos produits après leur livraison,
- ✓ vos travaux après leur exécution.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « **professionnelle** », c.-à-d. votre RC pour des dommages causés aux tiers par :

- ✓ la prestation de services intellectuels (en dehors de la livraison de produits ou de l'exécution de travaux),
- ✓ la perte, le vol, l'endommagement, la disparition ou la destruction de documents ou de supports d'information,



Qu'est ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ les dommages causés par la circulation de vos engins de chantier et de terrassement si vous ne répondez pas aux conditions légales ou réglementaires pour les conduire,
 - ✗ votre responsabilité contractuelle,
 - ✗ les dommages aux biens loués, détenus, pris en leasing ou utilisés par vous,
 - ✗ les dommages résultant de l'eau, de la fumée, de l'explosion ou de l'implosion trouvant son origine sur votre site d'entreprise et pouvant être assurés par une police incendie, par la garantie « R.C. locative », « R.C. occupant » ou « Recours de tiers ».
- pour la RC **objet confié**, notamment : les dommages aux biens de tiers :
- ✗ qui vous ont été confiés à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de démonstration, de vente, de transport ou uniquement de dépôt,
 - ✗ que vous avez pris en location, en leasing ou dont vous êtes l'utilisateur (remarque : la garantie "RC dommages à l'instrument de travail" s'étend aux contrats de location temporaire de max. 30 jours consécutifs),
 - ✗ le vol, le détournement, la perte, la disparition ou le manque,
 - ✗ vendus, livrés ou fabriqués par vous et ce lors de la première installation ou livraison de ces biens,
 - ✗ pour être utilisés comme instrument de travail,
 - durant plus de 30 jours consécutifs.
 - qui ne font pas partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée.
 - lorsqu'il s'agit d'engins de chantier ou de terrassement motorisés, et que vous ne répondez pas aux conditions légales ou réglementaires pour les conduire ou les utiliser comme instrument de travail.

pour la RC **après livraison ou après travaux**, notamment :

- ✗ les dommages causés aux produits que vous avez livrés et aux travaux que vous avez exécutés, et qui sont affectés d'un défaut (ou qui sont supposés l'être), ainsi que les frais de recherche, d'examen, de réparation, d'amélioration, de démontage, de remplacement de ces produits ou travaux, ou les frais pour exécuter à nouveau ces travaux, ainsi que le dommage qui en résulte nécessairement.
- ✗ les frais que vous exposez pour le retrait de vos produits livrés ou vos travaux exécutés qui sont affectés d'un défaut (ou qui sont supposés l'être),
- ✗ les dommages que vos produits ou travaux occasionnent parce qu'ils ne sont pas adaptés à la fonction à laquelle ils sont destinés (défaut de performance),
- ✗ les dommages immatériels purs.

pour la RC **professionnelle**, notamment:

- ✗ l'exécution tardive d'un service intellectuel, ainsi que les études et conseils concernant les risques de stabilité.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ vos préposés en leur fonction de coordinateur de sécurité-santé.

Lorsque le sinistre tombe sous l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction, la garantie est accordée conformément aux conditions et dans les limites de cette loi.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la **protection juridique**, c.-à-d. :

- ✓ votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels que vous avez subis ou les dommages matériels occasionnés au patrimoine de votre entreprise, fondé sur une responsabilité extracontractuelle (ainsi qu'en cas d'un concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles), y compris :
 - l'avance des indemnités et de la franchise que le tiers responsable est tenu à vous payer,
 - votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable est totalement insolvable.
- ✓ votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ? (suite)

pour la **Protection juridique**, notamment:

- ✗ le recours contre le tiers responsable sur une base contractuelle (sauf en cas de concours de responsabilités),
- ✗ l'insolvabilité des tiers en cas d'un fait intentionnel, notamment un acte de violence intentionnelle ou le vol,
- ✗ les litiges contractuels, notamment en matière de construction.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! seules les activités décrites aux conditions particulières sont couvertes.
- ! pour être couvert, vous devez être autorisé, par les lois et règlements, à exercer les activités assurées.
- ! sauf pour les dommages corporels, une franchise s'applique par sinistre à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières ou générales.

La franchise est doublée en cas de travaux de terrassement urgents sans consultation des plans.

En cas de dommages causés aux bâtiments à proximité du chantier (démolition, travaux de terrassement), la franchise est doublée et s'applique par bâtiment.
- ! la couverture est acquise à concurrence des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières et générales.
- ! le montant de la limite assurée s'applique par sinistre, mais également par année d'assurance pour les garanties RC « après livraison ou après travaux » et « RC professionnelle ».
- ! la garantie retard de chantier est limitée à concurrence de max. 1 000 € par jour (2 500 € par chantier), après déduction d'une franchise de 50 % (max. 500 €/jour).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans la mesure où le siège d'exploitation est situé en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier, sauf pour des dommages causés aux États-Unis ou au Canada par vos produits après leur livraison ou vos travaux après leur exécution ou par vos services intellectuels. Vous pouvez demander l'extension de la couverture à ces pays à certaines conditions.
- ✓ Pour vos préposés en leur fonction de coordinateur de sécurité-santé la garantie responsabilité professionnelle est valable pour les prestations intellectuelles assurées relatives à un travail immobilier situé en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- lors de la conclusion du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui sont importantes pour évaluer le risque ;
- au cours du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui modifient ou aggravent sensiblement et durablement le risque ;
- déclarer le sinistre le plus rapidement possible et fournir toutes les informations et documents utiles ;
- en cas de sinistre, prendre toutes les mesures pour en limiter les conséquences ;
- en cas de sinistre, s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an, mais peut être conclu pour une période plus longue. Il est reconduit tacitement pour la période mentionnée aux conditions générales ou particulières.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.